

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2022**

**COMPTE-RENDU N° 2022-02**

**L'an deux mille vingt-deux, le 25 février à 20 heures 30 minutes**, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CERVEAU, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal.

**Présents** : Messieurs Christophe LEFEBVRE, Thierry COUPEAU, Vincent LEDRAN, Jean-Pierre CERVEAU, Jean-Paul PRADEL, Frédéric JOUVEAUX, William LECOEVRE, Mathieu VARIN, Jean SMITH.

**Absent excusé** : Alain MURE, Edouard LE FORESTIER DE QUILLIEN donne procuration à Mathieu VARIN

**Nombre de conseillers en exercice** : 11

**Présents** : 09 – **Pouvoir** : 01 – **Votants** : 10

Convocation du 15 février 2022, affichée le même jour.

**ÉLECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

- a. Nombre de bulletins : 10
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés : 10
- e. Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Christophe LEFEBVRE : 10 voix (dix voix)

**Monsieur Christophe LEFEBVRE**, élu à l'unanimité des voix, **a été proclamé Maire** et a été immédiatement installé.

**DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un seul poste d'adjoint.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des voix, **décide la création d'UN poste d'adjoint.**

## **ÉLECTION DE L'ADJOINT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à UN,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient, par conséquent, de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **Élection du Premier adjoint**

**Premier tour de scrutin** : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de bulletins : 10
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages blancs : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés : 09
- e. Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Jean SMITH : 09 voix (neuf voix)

**Monsieur Jean SMITH**, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé Premier Adjoint au Maire**.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-02-09 – INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Le Conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités de fonction mensuel du Maire à 25,5 % de l'indice 1027 fixé par les textes réglementaires.

Il ne sera pas nécessaire de délibérer à nouveau en cas d'évolution de l'indice de base de référence auquel est appliqué ce taux, si cet indice venait à varier par suite d'une décision réglementaire.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-02-10 – INDEMNITÉ DE FONCTION DE L'ADJOINT AU MAIRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions à l'adjoint au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités mensuel pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 9,9 % de l'indice 1027 fixé par les textes réglementaires.

Il ne sera pas nécessaire de délibérer à nouveau en cas d'évolution de l'indice de base de référence auquel est appliqué ce taux, si cet indice venait à varier par suite d'une décision réglementaire.

## **DÉLIBÉRATION N°2022-02-11 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

Population de Saint-Pierre-des-Ifs au dernier recensement : 277

### **Montant de l'enveloppe globale**

Le montant de l'enveloppe globale des indemnités des élus ayant délégation est de 1 376,85 € mensuel.

### **Indemnités allouées**

#### **Maire**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en €

Maire	25,5 %, soit 991,80 €	Néant	991,80 €
-------	-----------------------	-------	----------

#### **Adjoint au Maire avec délégation**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en €
Premier Adjoint	9,9 %, soit 385,05 €	Néant	385,05 €

#### **DÉLIBÉRATION N°2022-02-12 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférente,
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

**Séance levée à 21h30**

**Christophe LEFEBVRE**

**Jean SMITH**

**Thierry COUPEAU**

**Vincent LEDRAN**

**Alain MURE**

**Jean-Pierre CERVEAU**

**Jean-Paul PRADEL**

**Frédéric JOUVEAUX**

**William LECOEVRE**

**Mathieu VARIN**

**Edouard LE FORESTIER**